

**ARRÊTÉ 89/2014 PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DENEIGEMENT ET
A L'ENLEVEMENT DU VERGLAS**

La Maire de la commune d'Ecquevilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment son article 610-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

Article 1 : les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté (ramassage des déchets et désherbage) les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs habitations.

Article 2 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons ou leurs terrains, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire à 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, de la sciure de bois ou du sel le cas échéant, devant les habitations.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

L'épandage de sel est interdit sur les terrepleins, places et trottoirs plantés d'arbres.

Article 3 : Pendant les gelées, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ; il est également défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Générale des Services, à la Sous-Préfecture, aux services de Gendarmerie et Police Municipale.

-transmis en Sous-préfecture le.....

La Maire

-affiché en Mairie d'Ecquevilly le

Fait à ECQUEVILLY, le vendredi 05 décembre 2014

Anke FERNANDES

MAIRIE D'ECQUEVILLY

1, place Henry Deutsch de la Meurthe – BP 21 – 78920 ECQUEVILLY

☎ : 01 34 75 01 01 – Fax : 01 34 75 94 44

Courriel : info@ville-ecquevilly.fr - Site : www.ville-ecquevilly.fr